

# Conseil d'Administration du 28 juin 2019

## Délibération N° 144.5

### Droits de scolarité

Le Conseil d'Administration approuve la décision fixant les modalités de dérogations aux montants des droits de scolarité en vue de l'obtention d'un diplôme national de l'Ecole nationale de l'aviation civile jointe à la présente délibération.

Voix pour : 21

Voix contre : 0

Abstention : 0

**Le Président**

**Signé : Yannick MALINGE**

## Conseil d'Administration du 28 juin 2019

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'ENAC et notamment son article 23 ;

En application du décret 2018-249 susvisé, le Conseil d'Administration accorde au directeur général une délégation pour fixer des dérogations sur les droits de scolarité des formations prévus à l'article 23 du décret, selon les règles suivantes:

### 1) Réduction de droits de scolarité pour certains élèves non boursiers

Pour des raisons sociales ou économiques affectant sa situation personnelle, sur la base de présentation de justificatifs par l'élève et après avis de l'assistante sociale, le directeur général peut accorder une dérogation tarifaire à un élève, d'un montant maximum de 75 % du tarif plein qui lui serait applicable.

En outre, le directeur général peut accorder une dérogation tarifaire d'un montant maximum de 50% du tarif plein qui lui serait applicable dans les conditions suivantes :

- Pour les élèves s'inscrivant avant une date donnée,
- Pour promouvoir de manière ponctuelle le lancement de nouvelles formations,
- Dans le cadre de la coopération internationale

### 2) Exonération de droits de scolarité dans le cas de prolongations de scolarité pour des raisons indépendantes de l'élève

Les élèves dont la scolarité est prolongée du fait de l'ENAC sont exonérés de droits de scolarité par le directeur général pour l'année scolaire complémentaire que celle-ci soit complète ou partielle.

### 3) Exonération ou réduction de droits de scolarité dans le cas d'une période de césure ou de suspension de scolarité ou de redoublement

On entend par césure ou suspension de scolarité :

- La césure (cf. circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019) est une suspension temporaire et volontaire des études qui a pour but d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle; l'étudiant reste rattaché à son cursus principal; Conformément à l'article D.611-14, alinéa 2 du Code de l'éducation, la césure ne peut être prévue dans un cursus à titre obligatoire, en lieu et place de projet de fin d'études, de stage en milieu professionnel, ou d'enseignement en langue étrangère.

- La suspension de scolarité contrairement à la césure qui est une demande de l'apprenant, résulte d'une décision du jury d'école qui s'impose à l'apprenant. La suspension de scolarité est la position dans laquelle est mise un apprenant dans l'attente d'une reprise effective des cours dans son cursus de formation. Typiquement, lorsqu'il y a redoublement d'un seul semestre dans une année scolaire, l'apprenant est mis en suspension de scolarité pour la durée du semestre qu'il a déjà validé et qu'il n'est donc pas obligé de refaire. Cette suspension de scolarité peut être assortie d'une obligation, décidée par le jury d'école, d'effectuer un stage en entreprise. Suivant les cas il peut y avoir ou non accompagnement pédagogique pendant cette période.

Les élèves redoublants paient les droits de scolarité correspondants à la période redoublée.

Les élèves en période de césure ou en suspension de scolarité (hors cas de redoublement) bénéficient d'une réduction de 50% des droits de scolarité applicables à la période concernée.

#### 4) Remboursement de droits de scolarité en cas de renonciation ou d'arrêt d'une formation

En cas de démission d'une formation les modalités de remboursement suivantes seront appliquées :

- Démission entre le versement de l'acompte, si applicable, et avant le début de la formation: l'acompte n'est pas remboursé, le solde est remboursé sous réserve d'une somme de 30 euros qui reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion.

- Démission après le paiement du solde et dans un délai inférieur à 1 mois après le début de la formation : remboursement de 70% du montant annuel des Droits de scolarité

- Démission dans un délai compris entre 1 et 3 mois après le début de la formation : remboursement de 50% du montant annuel des Droits de scolarité

- Démission dans un délai supérieur à 3 mois après le début de la formation : aucun remboursement

Toutes dispositions antérieures à la présente délibération sont abrogées.

Le Directeur général rend compte annuellement au conseil d'administration des dérogations accordées en application de la présente délibération.